



## Délégation interparlementaire valaisanne à la commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais

### REPONSE à la motion urgente 2.0184 de l'UDC par Grégory Logean et Jérôme Desmeules « Hôpital Riviera-Chablais : pratiques douteuses », acceptée par le Grand Conseil en session de juin 2017 (06.06.2017).

#### 1. Organisation des travaux

La délégation CIC HRC VS s'est réunie 2 fois afin de répondre aux questions de la motion urgente 2.0184.

Les préoccupations des motionnaires sont partagées par certains députés vaudois, qui ont déposé une interpellation quasiment identique à la motion urgente déposée en Valais.

Dans un premier temps, la commission a invité les acteurs de la construction. Dans un deuxième temps, la commission s'est réunie afin de formaliser le rapport.

#### DATES :

1. **25.08.2017** : Rencontre avec les représentants de l'HRC M. Karl Halter  
Membres de la commission: Olivier Turin, président, Aristide Bagnoud, Franziska Biner, Jérôme Guérin, Martin Kalbermater, Marianne Maret, Edgar Vieux.

M. Marc-Etienne Diserens, président de la commission de construction

M. Jean-Jacques Rey-Bellet, vice-président de la commission de construction

M. Georges Dupuis, membre de la commission

M. Karl Halter, directeur de projet, Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais

M. Pascal Rubin, directeur général HRC

M. Victor Fournier, chef du service de la santé du canton du Valais

Mme Weber-Kalbermatten Esther, conseillère d'Etat

2. **04.10.2017** : Elaboration du rapport par la commission – questions complémentaires  
Olivier Turin, président, Aristide Bagnoud, Franziska Biner, Jérôme Guérin, Martin Kalbermater, Marianne Maret, Edgar Vieux.

## 2. Résumé de la motion urgente 2.0184

Un article du 20 mai 2017 dans Le Nouvelliste relate les dérives des marchés publics sur le chantier de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC). Le 6 juin dernier, le Grand Conseil valaisan a été saisi d'une motion urgente à ce sujet, un sujet qui concerne notre canton au premier chef, ceci à plus forte raison que l'hôpital bicantonal se trouve sur le territoire vaudois.

Les parlements respectifs du Valais et du canton de Vaud ont un droit à être informés et méritent un éclairage sur ces dérives lors du prochain rapport de la Commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais (CIC\_HCR).

L'HRC pousse comme un champignon en bordure d'autoroute, à Rennaz ; il est arrosé quotidiennement par les camions chargés de matériaux venant de toute la Suisse. Et même de l'étranger. Certains semi-remorques, immatriculés en Pologne, y ont livré des briques ces dernières semaines. Près de 12'000 m<sup>2</sup> de matériau au total ont ainsi été acheminés par des transporteurs de l'Est depuis Lyon, à près de 250 kilomètres de là. Autrement dit, une centaine d'allers-retours au nez et à la barbe des cimentiers de la région. Maître d'œuvre des travaux — dont les coûts dépassent 200 millions de francs — l'entreprise générale Steiner a adjugé à la société suisse Induni, hors marchés publics, l'achat des briques et leur montage sur le chantier. Laquelle a ensuite passé commande après appel d'offres au marchand genevois Jérôme SA, qui à son tour s'est tourné vers le cimentier français Fabemi. Et pour la livraison à Rennaz, ce dernier a sous-traité à l'entreprise de transport XPO Logistics France — ex- Norbert Dentressangle — une société qui a été condamnée par la justice française, l'an passé, à verser près d'un million d'euros pour avoir recouru à des routiers polonais, portugais ou roumains sous-payés.

En conclusion, les motionnaires souhaitent obtenir les réponses suivantes :

1. Les Conseils d'Etat vaudois et valaisan étaient-ils ou sont-ils au courant de ces pratiques ?
2. Que stipule le contrat d'entreprise générale liant le maître d'ouvrage, l'HRC et l'entreprise générale Steiner au sujet de la sous-traitance ?
3. A ce jour, combien d'entreprises étrangères — sous-traitants, transporteurs, monteurs, matières premières, etc. — sont intervenues sur le chantier et pour quels montants ?
4. La commission de construction et la direction de projet pour la réalisation de l'objet sont-elles au courant de ces pratiques ?
5. La commission de construction et la direction de projet ont-elles un droit de regard ou de veto sur les adjudications aux sous-traitants ?
6. Est-il exact que les entreprises sous-traitantes doivent s'acquitter d'un montant forfaitaire par employé/jour pour avoir le droit d'accès au chantier ? Si oui, à quelles prestations cela correspond-il ?
7. La commission transcrira également dans son rapport annuel tous faits qui seront portés à sa connaissance.

### 3. Rapport de la délégation

#### A. CONTEXTE

Le futur Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (HRC) se composera d'un nouveau site de soins aigus de 300 lits situé à Rennaz, ainsi que de deux sites de proximité.<sup>1</sup>

Chaque site de proximité, l'un à Vevey pour la population de la Riviera et l'autre à Monthey pour la population du Chablais vaudois et valaisan, comprendra une antenne médico-chirurgicale de 75 lits pour le traitement des petites urgences.

Les missions retenues pour ces sites sont les suivantes:

- Soins gériatriques ambulatoires et stationnaires
- Autres réadaptations stationnaires et ambulatoires
- Permanence médicale adulte
- Consultations spécialisées
- Laboratoire et imagerie médicale

Etablissement de droit public et majoritairement financé par les deniers publics, l'HRC est soumis aux dispositions sur les marchés publics, à savoir :

- Accord GATT/OMC, 15 avril 1994
- Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), 25 novembre 1994 et 15 mars 2001
- Loi sur les marchés publics (LMP-VD), 24 juin 1996
- Règlement d'application de la LMP-VD (RLMP-VD), 7 juillet 2004
- Accords bilatéraux CH-UE, 1er juin 2002

L'appel d'offres pour les travaux de construction du nouvel hôpital à Rennaz a respecté les bases légales citées ci-dessus. Les critères d'évaluation ont pris en compte plusieurs facteurs, notamment les contributions du soumissionnaire aux conditions de travail et environnementales du développement durable.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des différents critères de jugement, avec pondération en % :

<b>Prix</b>	<b>50%</b>
<b>Organisation pour l'Exécution du Marché</b>	<b>20%</b>
Nombre, planification et disponibilité des moyens et des ressources pour l'exécution du marché	2%
Répartition des tâches et des responsabilités pour l'exécution du marché	2%
Qualifications des personnes-clés désignées pour l'exécution du marché	2%
Qualifications des sous-traitants directs prévus pour l'exécution du marché	10%
Méthodes de travail pour atteindre les objectifs fixés en matière d'exécution du marché qualité	2%
Mesures proposées en matière de santé et sécurité au travail pour l'exécution du marché	2%

<sup>1</sup> Au vu de la mission attribuée aux sites de Monthey et Vevey, qui a évolué depuis le message au Grand Conseil en 2012, il est plus adapté aujourd'hui de parler de site de proximité plutôt que de centres de traitement et de réadaptation (CTR).

<b>Qualité technique de l'offre</b>	<b>14%</b>
Qualités et adéquations des solutions techniques proposées pour l'exécution du marché	10%
Degré de compréhension du cahier des charges et des prestations à exécuter	2%
Echéancier de paiement	2%
<b>Organisation de base du soumissionnaire</b>	<b>6%</b>
Organisation qualité du soumissionnaire pour satisfaire les exigences du client	1%
Application d'un système de management et de gestion des risques compatible avec l'environnement	1%
Organisation interne du soumissionnaire	1%
Capacité en personnel et formation de base des personnes-clés de l'entreprise.	1%
Contribution de l'entreprise à la composante sociale du développement durable	2%
<b>Références</b>	<b>10%</b>
Quantité et qualité des références	10%
<b>Total</b>	<b>100%</b>

De plus, un grand nombre de justificatifs a été demandé, comme par exemple l'intégrité sociale et fiscale du soumissionnaire (attestations du paiement des cotisations sociales, attestation fiscale d'entreprise et attestation fiscale à la source pour le personnel étranger, ainsi que la preuve de l'assujettissement à la TVA), ainsi que le respect des usages professionnels et des conditions de base relatives à la protection des travailleurs (preuve de la signature d'une Convention collective de travail). L'appel d'offres comprend aussi un exemplaire du contrat signé en cas d'adjudication.

En annexe 1, le document A.3 de l'appel d'offre 2013 énumère la liste des justificatifs demandés.

Les travaux de construction du nouvel hôpital ont été adjugés, sur la base de cet appel d'offres, à Steiner SA (entreprise générale). Le contrat entre l'HRC et Steiner SA a été signé le 11 mai 2016. Pour rappel, selon le règlement d'application de la loi sur les marchés publics, les négociations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et modifications des prestations sont interdites.

Pour information, il n'existe pas de prescriptions légales spéciales applicables aux contrats d'entreprise générale. Leur terminologie est issue de la pratique. Il s'agit de contrats dits « contrats d'entreprise » (art 363 ss du Code des obligations) qui reposent sur des normes SIA, en particulier la norme SIA 118. En annexe 2, le contrat de base avec Steiner SA (document A.6) définit notamment le rôle de l'entrepreneur général (point 5).

#### Groupement de mandataire et for juridique

Un contrat a été signé entre le maître d'ouvrage (l'HRC) et le groupement de mandataires, constitué du groupe d'architectes organisé en consortium « Groupe6/Geninasca Delefortrie SA ». Le groupement de mandataires est responsable de ses sous-traitants pluridisciplinaires et ne peut pas changer de sous-traitants ou en ajouter à la liste sans obtenir au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Concernant le for juridique : en cas de contentieux, les parties tenteront tout d'abord de régler leur problème à l'amiable puis, si nécessaire, à l'aide d'une médiation. Si aucune entente n'est trouvée, le tribunal exclusif compétent est celui du for de Villeneuve (Vaud). Le contrat avec les mandataires se trouve en annexe 3.

## Commission de construction

Le rôle de la commission de construction est la conduite le projet de construction des infrastructures de Rennaz et du réaménagement des antennes de Vevey et de Monthey et est composée comme suit :

### MEMBRES

Marc-Etienne Diserens, président, ancien chef du Service de la santé publique du canton de Vaud  
Jean-Jacques Rey-Bellet, vice-président, ancien conseiller d'Etat valaisan  
Catherine Borghini Polier, directrice des Constructions, ingénierie et technique du CHUV  
Dr Georges Dupuis, ancien chef du Service de la santé publique du canton du Valais et médecin cantonal  
Pierre Loison, directeur général de la Fondation Miremont  
Prof. Francis-Luc Perret, ancien vice-président de l'EPFL, directeur de la Fondation ISREC  
Dre Helena Slama, cheffe de projet médical à l'HRC  
Arnaud Violland, directeur des systèmes d'information et de l'organisation HRC  
Karl Halter, directeur du projet, et d'autres invités  
Sans oublier des invités permanents (voix.consultative) et autres invités

### Suite du contexte

Il sied de rappeler que l'HRC est le Maître de l'ouvrage et que les règles des marchés publics sont strictes. La marge de manœuvre du Conseil d'Etablissement de l'HRC est donc limitée. De même, la réalisation du futur hôpital est suivie à différents niveaux, soit par :

- le Conseil d'Etablissement, Maître de l'ouvrage, notamment par le biais de la Commission de projet et la direction de l'établissement ;
- les départements et services des deux cantons ;
- la Commission interparlementaire Vaud – Valais ;
- le Contrôle cantonal des finances du Canton de Vaud.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 29, chiffre 1, lettre c, de la Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud et Valais du 17 décembre 2008, les départements vaudois et valaisan en charge de la santé ont approuvé l'adjudication à l'entreprise Steiner SA ainsi que le contenu du contrat entre l'HRC, en tant que Maître de l'ouvrage, et l'Entreprise générale.

En collaboration avec le Conseil d'Etablissement et la direction de l'HRC, les Départements se sont assurés que toutes les mesures possibles en lien avec les problématique de la sous-traitance figuraient bien dans le contrat d'entreprise générale.

## **B. RÉPONSES AUX QUESTIONS**

### **1) Les Conseils d'Etat vaudois et valaisan étaient-ils ou sont-ils au courant de ces pratiques?**

Les départements vaudois et valaisan ont été informés par l'HRC dès que la problématique évoquée dans le cadre de cette intervention a été connue. Une analyse de la question et de ses impacts a été réalisée.

Par ailleurs, il n'était pas possible que Mme Waeber-Kalbermatten ait été mise au courant avant que cela soit médiatisé. La question 4 indique que « *S'agissant du transport des matériaux, ni l'HRC, ni*

*Steiner SA n'étaient informés du recours à des transporteurs étrangers ; les clauses du contrat d'entreprise générale n'ayant pas cadré cet aspect ».*

## **2) Que stipule le contrat d'entreprise générale liant le maître d'ouvrage, l'HRC et l'entreprise générale Steiner au sujet de la sous-traitance?**

Les articles inclus dans le contrat entre l'HRC et Steiner SA à ce sujet (**détails en annexe 2**) sont conformes au modèle de clause contractuelle édicté par le Département vaudois des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) au sujet de l'article 6, alinéa 6 du règlement d'application de la loi sur les marchés publics (RLMP-VD), cf « for juridique » dans le contexte. De plus, de nombreuses mesures ont été prises pour lutter contre le travail clandestin ou le dumping salarial et pour protéger les conditions de travail et de salaire des ouvriers engagés sur le chantier. Il s'agit notamment de l'interdiction de la sous-traitance en cascade (trois niveaux de sous-traitance acceptés pour autant que l'Entreprise générale conserve le contrôle et la responsabilité de la chaîne de sous-traitance) et de la vérification par les partenaires sociaux de l'application des conventions collectives, du paiement des salaires et des cotisations.

## **3) A ce jour, combien d'entreprises étrangères — sous-traitants, transporteurs, monteurs, matières premières, etc. — sont intervenues sur le chantier et pour quels montants?**

L'état des adjudications de Steiner SA au mois de juin 2017 permet d'établir le tableau de répartition suivant :

Origine de l'entreprise	Nombre	Montant des adjudications	% du montant total
Vaud	30	78'775'896 CHF HT	43 %
Valais	11	29'379'869 CHF HT	16 %
Autres cantons romands	10	29'864'380 CHF HT	16 %
Autres cantons suisses	6	1'308'785 CHF HT	1 %
Etranger	5	8'821'022 CHF HT	5 %
Pas encore adjudgé		36'612'876 CHF HT	20 %
	<b>62</b>	<b>184'762'828 CHF HT</b>	<b>100 %</b>

## **4) La commission de construction et la direction de projet pour la réalisation de l'objet sont-elles au courant de ces pratiques?**

La Commission de construction et la Direction de projet pour la réalisation veillent à l'application du contrat signé entre l'HRC et Steiner SA, qui se concentre sur la construction (savoir-faire et matériaux). Ainsi, dans le respect du contrat d'entreprise générale (selon annexe 2), le Maître de l'ouvrage est informé de tous les matériaux utilisés sur chantier du futur hôpital et il contrôle le respect des spécifications techniques des matériaux.

S'agissant du transport des matériaux, ni l'HRC, ni Steiner SA n'étaient informés du recours à des transporteurs étrangers ; les clauses du contrat d'entreprise générale n'ayant pas cadré cet aspect.

Questionné par l'HRC, Steiner SA n'a pas réussi à identifier la provenance des différents véhicules, ni d'en quantifier le nombre.

Questionné sur le sujet, la direction de projet de l'HRC indique que l'appel d'offres en entreprise générale s'est déroulé selon une procédure ouverte conforme aux dispositions légales suivantes :

- Accord GATT/OMC du 15 avril 1994
- Accords bilatéraux CH-UE du 1er juin 2002

- Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) du 25 novembre 1994 et du 15 mars 2001
- Législation en vigueur dans le canton de Vaud, LVMP du 24 juin 1996 et RLMP du 7 juillet 2004

La direction de projet de l'HRC se réfère en particulier au Chapitre III, article 6, Non-discrimination, des Accords bilatéraux CH-UE du 1er juin 2002. Selon ces principes, la direction de projet de l'HRC ne peut pas cadrer la provenance des produits, services, fournisseurs et prestataires de service dans le cadre de l'appel d'offres en entreprise général et dans le contrat avec l'entreprise générale qui fait partie de l'appel d'offre. Ceci s'applique également pour les transporteurs, eux-mêmes choisis par les fournisseurs et prestataires de service.

Au surplus, selon les contrats d'entreprise (art 363 ss du Code des obligations) qui reposent sur des normes SIA, à l'égard du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur général répond du travail exécuté par son sous-traitant comme de son propre travail.

Le contrôle des conditions de travail des sous-traitants est effectué par Steiner SA, qui vérifie que celles-ci soient conformes aux CCT qui lui sont appliquées.

De plus, le Conseil d'Etat précise que des représentants du syndicat UNIA procèdent régulièrement, et sans les annoncer, à des contrôles des conditions de travail de toutes les personnes sur le chantier du futur hôpital.

La délégation CICHRC Valais a contacté le Service de l'emploi du canton de Vaud qui lui a transmis les éléments suivants :

- Les contrôles sont menés, dans le canton de Vaud, par la commission quadripartite de contrôle des chantiers de la construction. Cette commission réunit des représentants de l'Etat de Vaud, de la délégation patronale, de la délégation syndicale (UNIA notamment) et de la SUVA.
- Le champ d'action des contrôles couvre les questions liées à l'application des conventions collectives de travail, à la lutte contre le travail au noir ainsi qu'à des questions de sécurité des chantiers.
- La commission a procédé à un total de 27 contrôles d'entreprise en 2017 sur le site de l'hôpital.
- Les contrôles de ce type mettent parfois en lumière des infractions au droit migratoire, aux assurances sociales et aux normes conventionnelles.

Le chef de Service de l'emploi du canton de Vaud a également confirmé par téléphone qu'aucune infraction grave n'avait jusqu'à ce jour été constatée et que le chantier de l'HRC est un des chantiers le plus contrôlé du canton de Vaud.

##### **5) La commission de construction et la direction de projet ont-elles un droit de regard ou de veto sur les adjudications aux sous-traitants?**

L'HRC a adjugé les travaux en entreprise générale à travers un appel d'offres marchés publics à l'entreprise Steiner SA. La procédure d'adjudication aux sous-traitants prévoit notamment que :

- l'Entreprise générale établit, par lot, une liste des sous-traitants et/ou fournisseurs consultés et soumet pour approbation cette liste au Maître de l'ouvrage. Celui-ci s'assure notamment que cette liste comporte les entreprises locales susceptibles de pouvoir exécuter les travaux et la complète si besoin ;

- le Maître de l'ouvrage peut proposer d'ajouter une entreprise dans la liste et devra motiver sa décision. Cette dernière devra être validée par l'Entreprise générale ;
- l'Entreprise générale fait un appel d'offres en marchés privés et analyse les offres. L'Entreprise générale soumet sa proposition d'adjudication au Maître de l'ouvrage après s'être assuré que l'entreprise proposée présente toutes les garanties nécessaires à l'exécution des travaux et satisfait aux critères de validation d'UNIA et de la CCT. Cette proposition tient compte de certains critères tels que le prix, l'intérêt au projet, le contact de première entrevue, l'expertise technique et l'engagement des travaux ;
- Cette proposition d'adjudication peut être refusée par le Maître de l'ouvrage. Dans ce cas, il devra justifier son choix (avec des motifs précis et motivés) et en assumer les conséquences financières. A ce jour, le Maître de l'ouvrage n'a jamais été amené à refuser une proposition de l'Entreprise générale ;
- La décision finale d'adjudication doit être acceptée par les deux parties ;
- Après l'adjudication, l'Entreprise générale soumet au Maître de l'ouvrage une fiche pour chaque produit proposé par l'entreprise pour approbation. Le Maître de l'ouvrage vérifie la conformité de ces produits avec le descriptif du cahier des charges et les caractéristiques techniques de celui-ci. Il peut refuser une fiche produit mais seulement en fonction des critères définis dans le cahier des charges.

Le Conseil d'Etat souligne ainsi que le Maître de l'ouvrage, par le biais de la Commission de construction, a un droit de regard, voir même de veto, sur les adjudications dans la mesure où les décisions finales doivent être acceptées par les deux parties.

**6) Est-il exact que les entreprises sous-traitantes doivent s'acquitter d'un montant forfaitaire par employé/jour pour avoir le droit d'accès au chantier ? Si oui, à quelles prestations cela correspond-il?**

Des infrastructures sont nécessaires sur chaque chantier afin de garantir des conditions de travail décentes aux ouvriers, quelles que soient les sociétés auxquelles ils sont affiliés. Dans le cadre des entreprises générales, il est d'usage que ces dernières organisent tous ces aspects « logistiques » et facturent ces services aux sociétés sous-traitantes.

Dès lors, Steiner SA demande aux entreprises sous-traitantes un droit d'accès au chantier de CHF 12.- / homme / jour afin de couvrir notamment les frais d'accès aux bungalows, sanitaires, installations de chantier, bennes de chantier.

Ces montants sont versés par les sociétés sous-traitantes et ne sont pas à la charge des ouvriers.

**7) La commission transcrira également dans son rapport annuel tous faits qui seront portés à sa connaissance.**

Diverses questions et remarques ont été faites lors de la séance de la commission et les réponses font parties des réponses ci-dessus soulevées par la motion.

La commission rapportera dans ses futurs rapports annuels les faits qui seront portés à sa connaissance dans le cadre de la construction de l'HRC.



## C. CONCLUSION

Sur la base de ces éléments, La délégation Valaisanne de la CICHRC constate que le contrat signé entre le Maître de l'ouvrage, l'HRC, et l'Entreprise générale, Steiner SA, respecte les règles des marchés publics, notamment celles portant sur la sous-traitance. Compte tenu des éléments portés à sa connaissance, les membres de la commission peuvent certifier que le maître de l'ouvrage a respecté les diverses législations qui prévalent en la matière. La délégation valaisanne de contrôle de l'hôpital Riviera-Chablais s'engage à porter à la connaissance du Parlement, par le biais de son rapport annuel, tous faits qui seront portés à sa connaissance.

### Liste des annexes

Annexe 1 : Document A.3 : Récapitulation de l'offre financière et engagements

Annexe 2 : Document A.6 : Conditions générales pour le contrat d'entreprise générale (CGC)

Annexe 3 : Hôpital Riviera-Chablais : Contrat de mandataire

# **DOCUMENT A.3 RECAPITULATION DE L'OFFRE FINANCIERE ET ENGAGEMENTS**

Vevey, le 10 juin 2013

---

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>PAGE</b>
3.1. RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DE L'OFFRE FINANCIÈRE .....	3
3.2. ATTESTATIONS ET JUSTIFICATIFS .....	4
3.3. ENGAGEMENT DU CANDIDAT .....	6

---

### 3.1. RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DE L'OFFRE FINANCIÈRE

<b>MONTANT TOTAL BRUT DE L'OFFRE H.T.</b>		<b>FR. ....</b>
RABAIS : .....	%	- FR. ....
Montant intermédiaire		FR. ....
ESCOMPTE à 60 jours : .....	%	- FR. ....
Montant intermédiaire		FR. ....
<b>MONTANT NET H.T.</b>		<b>FR. ....</b>
TVA : .....	8 %	<u>FR. ....</u>
<b>MONTANT NET T.T.C.</b>		<b><u>FR. ....</u></b>

---

L'ENTREPRISE CONFIRME PAR SA SIGNATURE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUTES LES CONDITIONS ET EXIGENCES DU PRESENT APPEL D'OFFRES ET AVOIR REÇU TOUTES LES INFORMATIONS NECESSAIRES POUR L'ETABLISSEMENT DE SON OFFRE.

---

**Lieu et date**

**Signatures\***

**\* ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le consortium d'entreprises le cas échéant**

### 3.2. ATTESTATIONS ET JUSTIFICATIFS

Le présent dossier d'appel d'offres doit impérativement être accompagné des attestations suivantes:

Conditions	Documents ou attestations requis
<b>Profil du soumissionnaire correspondant à la nature du marché mis en concurrence</b>	Copie de l'extrait du registre du commerce, indiquant les signatures valables preuve de l'inscription sur un registre professionnel reconnu officiellement ou copie du diplôme professionnel. Ceci aussi pour les sous-traitants, les fournisseurs et les transporteurs, sur simple réquisition.
<b>Intégrité sociale et fiscale du soumissionnaire</b>	Attestations du paiement des cotisations sociales (AVS, AI, APG, AC, AF, LPP ou équivalents), preuves cotisations assurance RC + assurance-accident, attestations fiscale d'entreprise, et fiscale à la source pour le personnel étranger, preuve assujettissement TVA, ceci y compris pour les sous-traitants, les fournisseurs et les transporteurs, sur simple réquisition. Tout document permettant d'attester la solvabilité financière de l'entreprise ou du bureau. Les organes qui engagent la responsabilité de l'entreprise ou du bureau doivent pouvoir prouver qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour faute professionnelle grave dans les deux ans précédant la date du dépôt de l'offre. Les indépendants fournissent uniquement les attestations AVS et fiscale, ainsi que la preuve du paiement de la cotisation assurance accident et de l'assujettissement à la TVA qui, en outre, prouvent leur statut d'indépendant. Eventuellement attestation multipack.
<b>Respect des usages professionnels et des conditions de base relatives à la protection des travailleurs</b>	Preuve de la signature d'une Convention collective de travail (CCT) ou d'un contrat type de travail (CTI) applicable au lieu d'origine, ceci en rapport avec le marché mis en concurrence ou engagement à en respecter les conditions auprès d'un organisme officiel du lieu d'exécution, en particulier pour les candidats et soumissionnaires étrangers, ceci y compris pour les sous-traitants, les fournisseurs et les transporteurs, sur simple réquisition.
<b>Nombre de collaborateurs</b>	Attestation, signée par l'entreprise, portant sur le nombre de collaborateurs mis à disposition pour l'exécution des travaux prévus et curriculum vitae du responsable de l'équipe.
<b>Chiffre d'affaires</b>	Chiffre d'affaires total réalisé, ainsi que personnel total employé lors des trois dernières années. (En cas de consortium, ces données devront être demandées pour chaque partenaire).
<b>Attestations bancaires</b>	Attestation bancaire garantissant l'octroi des crédits nécessaires au soumissionnaire, en cas d'adjudication du marché et garantissant l'établissement de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux (10% de la valeur du marché) cas échéant de la garantie d'acompte (100% de la valeur de l'acompte) exigées par le MO à la signature du marché.
<b>Assurances RC</b>	Selon A.7 / F / 7.18
<b>Garanties mise en oeuvre</b>	Garantie du fabricant et/ou du poseur sur les éléments de façade (spécifié dans la série des prix) portant sur les produits (isolation, colle, crépis, carrelage) ainsi que sur le concept de façade (support-isolation-revêtement). Ces garanties concernent: -la mise en oeuvre de la façade (conditions de chantier, conditions climatiques, etc...). -la durabilité de la façade (garantie du concept de façade, durée de cette garantie). -l'entretien de la façade (mesures à prendre, entretien nécessaire). Il est rappelé que, conformément à A.2 / 2.2 / 2.2.13, le soumissionnaire sera exclu de la procédure s'il ne fournit pas ces garanties jugées essentielles par le pouvoir adjudicateur.

De plus, l'adjudicateur se réserve le droit d'exiger, à tout moment et dans un délai de 10 jours, l'une ou l'autre attestation, voire la totalité des attestations, notamment auprès du soumissionnaire pressenti pour être l'adjudicataire du marché.

<b>Conditions</b>	<b>Documents ou attestations qui peuvent être requis</b>
<b>Annonce des sous-traitants</b>	Engagement à annoncer tous les sous-traitants, les fournisseurs et transporteurs nécessaires pour l'exécution du marché y compris ceux non demandés à l'annexe R15.
<b>Certifications matériaux</b>	Toute certification de résistance au feu, de durabilité, d'entretien, de production de fumées, de composition des matériaux. Tout justificatif nécessaire à la certification MINERGIE.

A compléter par le soumissionnaire :

**Lieu et date**

**Signatures\***

**\* ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le consortium d'entreprises le cas échéant**

### 3.3. ENGAGEMENT DU CANDIDAT

En signant ce document, le soumissionnaire confirme sur l'honneur qu'il a pris connaissance des conditions de la procédure et qu'il en accepte le contenu sans réserve. De plus, il s'engage à les respecter pendant la durée de la procédure de mise en concurrence jusqu'à la décision d'adjudication et pendant la durée de l'exécution du marché depuis la signature du contrat. Par sa signature, le soumissionnaire s'engage également à vérifier que ses sous-traitants et fournisseurs les respectent aussi.

Si le candidat ou le soumissionnaire ne peut pas ou ne pourra pas respecter l'une ou l'autre des conditions, il devra se justifier par courrier dans le même délai fixé pour le dépôt du dossier ou de l'offre.

Il est rappelé que le non-respect de l'une ou l'autre des conditions peut entraîner l'exclusion immédiate du candidat ou du soumissionnaire de la procédure ou la résiliation du contrat en cours d'exécution du marché.

Après avoir pris connaissance de tous les documents de soumission (plans, conditions, etc.), après s'être rendu sur les lieux et avoir pris connaissance exacte du site, des conditions locales, des voies et moyens d'accès, de la nature du terrain, après s'être rendu compte de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaire à l'exécution complète des travaux et des suggestions de tout genre qui s'y rapportent, le soumissionnaire prend par ailleurs aussi les engagements suivants :

- A. il confirme que les indications, informations et preuves fournies dans et avec son offre sont exactes et conformes à la réalité;
- B. il accepte et confirme que l'adjudicateur, ou son représentant, puisse vérifier les indications, informations et preuves fournies avec son offre (confidentialité assurée par l'adjudicateur);
- C. il garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes, à compétences et fonctions équivalentes, en particulier en ce qui concerne les conditions salariales, ceci y compris pour les sous-traitants, les fournisseurs et les transporteurs, le cas échéant;
- D. il garantit le respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement, ainsi que celles en matière de lutte pour la protection des eaux, la protection de l'air et la gestion des déchets et de lutte contre les nuisances sonores;
- E. il confirme qu'il n'a pas faussé la concurrence en réalisant des arrangements ou des accords entre soumissionnaires;
- F. il confirme que l'offre déposée est conforme aux exigences du cahier des charges et qu'elle inclut toutes les prestations strictement justifiées pour l'exécution du marché et son bon déroulement. Cela comprend aussi les mesures à prendre pour respecter les prescriptions fédérales et cantonales de la législation sur la protection de l'environnement, en particulier les dispositions en matière de lutte contre les nuisances sonores, la protection des eaux, la protection de l'air et la gestion des déchets;
- G. il prend note que l'adjudicateur n'acceptera aucune sous-évaluation ou oubli de prestations avant et après la signature du contrat;
- H. il confirme avoir reçu tous les renseignements nécessaires pour l'établissement de son offre, après avoir pris connaissance de tous les documents du dossier d'appel d'offres (plans, conditions

générales et particulières etc.), et après s'être rendu exactement compte de l'importance, des exigences et des contraintes du marché. Et, en conséquence, il s'engage à exécuter l'ensemble du marché pour les prix indiqués dans son offre, en se conformant strictement à toutes les prescriptions d'exécution énumérées dans l'appel d'offres;

- I. il met en place les personnes clés désignées pour l'exécution du marché. En cas de remplacement de la ou des personnes-clés, le soumissionnaire a pris note que l'adjudicateur est en droit d'exiger de l'adjudicataire qu'il mette à disposition, dans un délai déterminé, des personnes-clés de même niveau de compétence, d'expérience, de capacité et de disponibilité. S'il ne s'exécute pas, la décision d'adjudication peut être révoquée et le contrat résilié;
  - J. il confirme qu'il n'est pas impliqué à juste titre dans une procédure de faillite ou qu'il n'a pas obtenu de concordat judiciaire ou extrajudiciaire ; il garantit également que tel n'est pas le cas pour les sous-traitants, fournisseurs ou transporteurs auxquels il entend faire appel ;
  - K. il respecte la législation sur le travail notamment en matière de travail au noir, de travail forcé/contraint et de personnel mineur, ceci y compris pour les sous-traitants, les fournisseurs et les transporteurs, le cas échéant;
  - L. il acceptera de suivre, le cas échéant, les directives et instructions du coordonnateur santé et sécurité désigné par le maître de l'ouvrage;
  - M. en remplissant son offre, il a tenu compte du fait que l'adjudicateur n'acceptera, après la décision d'adjudication, aucune sous-évaluation de prestations, aucun oubli de prestations ou mauvaise compréhension des prestations à exécuter. Il appartient donc au soumissionnaire de poser toute question d'éclaircissement. Le soumissionnaire ne pourra donc pas, à la suite au dépôt de son offre, justifier une modification de son offre par le fait que le cahier des charges n'était pas assez précis;
  - N. il accepte que l'adjudicateur puisse interrompre ou abandonner à tout moment la procédure si des autorisations étaient refusées, en cas d'opposition au projet;
  - O. il accepte que l'adjudicateur puisse remettre en appel d'offres ou recommencer partiellement ou totalement la procédure si, après ouverture et vérification des offres, il devait constater qu'un nombre insuffisant de dossiers remplit les conditions de participation et que cela conduit à une absence de véritable concurrence ou si le prix est manifestement inadéquat par rapport à ce qui a été annoncé;
  - P. il fait preuve d'intégrité morale, notamment en prenant des mesures pour lutter contre la corruption et en s'abstenant d'offrir un quelconque avantage à un membre de l'autorité adjudicatrice ou à un membre du comité d'évaluation, dans le but d'obtenir un marché au détriment d'un autre soumissionnaire ou de soustraire le marché à une mise en concurrence. Toute violation de la clause relative à l'intégrité morale entraîne en principe l'annulation de l'adjudication, ainsi que la dénonciation anticipée du contrat par l'adjudicateur, pour justes motifs;
- d'autres sanctions peuvent être prises par l'adjudicateur, notamment si la violation de la clause relative à l'intégrité morale devait être découverte en cours de procédure d'appel d'offres;
- Q. il s'engage à payer régulièrement et à temps ses sous-traitants et fournisseurs pour le matériel ou les travaux qu'ils ont fournis. Pour prouver ceci il fournira régulièrement au MO les attestations de paiement provenant de ses sous-traitants ou fournisseurs.



---

**Par sa signature à la fin de ce chapitre, le candidat s'engage à :**

1. Confirmer que les indications, informations et preuves fournies dans et avec ce dossier d'offre sont exactes et conformes à la réalité.
2. Accepter que le responsable de la procédure, ou ses représentants, puisse vérifier les indications, informations et preuves fournies dans et avec ce dossier (confidentialité assurée par le responsable de la procédure).
3. Accepter toutes les conditions de la présente procédure d'appel d'offres (particulièrement A.2 ; A.6 ; A.7 ; A.8 ainsi que les conditions spécifiques de tous les ingénieurs CVSE + IC ...)
4. Déclarer avoir reçu tous les renseignements nécessaires pour l'établissement du dossier d'offre, après avoir pris connaissance des documents d'appel d'offres, et après s'être rendu exactement compte des prestations à fournir.

5. Garantie de bonne exécution

(Sûreté à fournir par l'entrepreneur afin de couvrir l'exécution de l'ensemble de ses obligations contractuelles, y compris la responsabilité qu'il encourt en raison des défauts)

Au sens de l'article 149 al. 3 de la norme SIA 118 et en lieu et place de la retenue stipulée à l'alinéa 1 de ce même article 149, l'entrepreneur fournit, dans le délai d'un mois suivant l'adjudication, une garantie de bonne exécution abstraite, irrévocable et payable à première demande émanant d'une banque ou d'une compagnie d'assurance de premier ordre domiciliée en Suisse.

Cette sûreté est destinée à garantir en tout temps tous les droits du Maître de l'ouvrage (ci-après le MO) découlant du contrat, en particulier ceux en corrélation avec la responsabilité pour les défauts ainsi que l'exécution de toutes les obligations de l'entrepreneur à l'égard de ses sous-traitants et fournisseurs.

Le montant de la garantie d'exécution s'élève à 10%

La garantie prend effet le jour où elle est établie et prend fin au plus tard 6 mois après la réception de l'ensemble de l'ouvrage.

Le MO se réserve le droit d'approuver aussi bien l'institut garant que la formulation de la garantie proposée.

En cas de report des termes et prolongation des délais contractuels, l'entrepreneur fournira, sur demande du MO, une garantie de bonne exécution comportant une nouvelle date d'expiration, dans les trente jours à compter de la date à laquelle la demande du MO lui a été communiquée.

#### 6. Garantie de restitution d'acomptes

(Sûreté à fournir par l'entrepreneur afin de garantir le remboursement des acomptes versés par la Maître de l'ouvrage, ci-après le MO)

Afin de garantir le remboursement au MO des acomptes contractuels versés par celui-ci, l'entrepreneur fournira une garantie de restitution d'acomptes abstraite, irrévocable et payable à première demande émanant d'une banque ou d'une compagnie d'assurance de premier ordre domiciliée en Suisse.

Le montant de la garantie s'élève au total des acomptes à verser par le MO, TVA non incluse.

La garantie prend effet le jour où elle est établie et prend fin au plus tard au moment de la réception de l'ensemble de l'ouvrage (art. 157 ss de la norme SIA 118).

Le MO se réserve le droit d'approuver aussi bien l'institut garant que la formulation de la garantie proposée.

En cas de report des termes et prolongation des délais contractuels, l'entrepreneur fournira, sur demande du MO, une garantie de restitution d'acomptes comportant une nouvelle date d'expiration, dans les trente jours à compter de la date à laquelle la demande du MO lui a été communiquée.

#### 7. Garantie contre les défauts (cautionnement solidaire)

(Sûreté à fournir par l'entrepreneur afin de garantir l'ouvrage de tous défauts après réception de l'ouvrage délai de dénonciation 2 ans, délai de validité 5 ans pour défauts cachés)

Afin de garantir l'ouvrage l'entrepreneur fournira une garantie abstraite, irrévocable et payable à première demande (cautionnement solidaire) émanant d'une banque ou d'une compagnie d'assurance de premier ordre domiciliée en Suisse.

Le montant de la garantie s'élève à 10% du total des paiements versés par le MO, TVA non incluse.

Pour les ouvrages à garantie décennale le montant de la garantie s'élève à 10% pour les 5 premières années il est réduit à 5% pour les 5 années suivantes, il est calculé sur le total des paiements versés par le MO, TVA non incluse.

La garantie prend effet le jour où de la réception de l'ouvrage (art. 157 ss de la norme SIA 118).

Le MO se réserve le droit d'approuver aussi bien l'institut garant que la formulation de la garantie proposée.

En cas de report des termes et prolongation des délais contractuels, l'entrepreneur fournira, sur demande du MO, une garantie comportant une nouvelle date d'expiration, dans les trente jours à compter de la date à laquelle la demande du MO lui a été communiquée.

**Lieu et date**

**Signatures\***

**\* ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le consortium d'entreprises le cas échéant**

# CONTRAT DE BASE





## DOCUMENT A.6

# CONDITIONS GENERALES POUR LE CONTRAT D'ENTREPRISE GENERALE (CGC)

Entre

Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais  
désigné ci-après par "MAITRE DE L'OUVRAGE"

et

Steiner SA  
désigné ci-après par "ENTREPRENEUR GENERAL"

Version du 11.05.2016

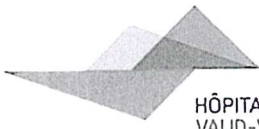


TABLE DES MATIERES .....		PAGE
<b>A.</b>	<b>BASES JURIDIQUES.....</b>	<b>4</b>
1.	DROIT APPLICABLE .....	4
2.	DOCUMENTS DU CONTRAT .....	4
<b>B.</b>	<b>ORGANISATION DE PROJET MAÎTRE DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>4</b>
3.	MAÎTRE DE L'OUVRAGE.....	4
4.	MANDATAIRES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE .....	5
5.	ENTREPRENEUR GÉNÉRAL .....	5
6.	MANDATAIRES DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL .....	5
7.	SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS .....	6
8.	COORDINATION DU PROJET.....	6
<b>C.</b>	<b>DOCUMENTS CONTRACTUELS .....</b>	<b>7</b>
9.	DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE .....	7
10.	PLANS CONTRACTUELS .....	7
11.	ELABORATION DES PLANS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.....	7
12.	ELABORATION DES PLANS PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL.....	7
13.	BIEN-FONDS ET OUVRAGE EXISTANT.....	8
<b>D.</b>	<b>DETERMINATION DU PRIX DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>8</b>
14.	PRIX FORFAITAIRE .....	8
15.	RENCHÉRISSEMENT .....	8
<b>E.</b>	<b>MODIFICATIONS .....</b>	<b>9</b>
16.	MODIFICATIONS NÉCESSAIRES.....	9
17.	MODIFICATIONS EXIGÉES PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE .....	9
18.	MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL .....	9
<b>F.</b>	<b>EXECUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>9</b>
19.	DÉLAIS.....	9
20.	PROGRAMME DES TRAVAUX.....	10
21.	DROIT DE CONTRÔLE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE .....	10
22.	DROIT DE REPRÉSENTATION DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL.....	11
23.	CHOIX DES MATÉRIAUX ET DES COULEURS .....	11
24.	DOCUMENTATION DE L'OUVRAGE.....	11
25.	PUBLICITÉ.....	11
<b>G.</b>	<b>PAIEMENTS .....</b>	<b>12</b>
26.	ECHÉANCE DU PRIX DE L'OUVRAGE.....	12
27.	HYPOTHÈQUE LÉGALE .....	12
<b>H.</b>	<b>RECEPTION DE L'OUVRAGE ET GARANTIE .....</b>	<b>12</b>
28.	RÉCEPTION DE L'OUVRAGE .....	12



---

29. RESPONSABILITÉ POUR LES DÉFAUTS .....	13
30. DÉLAI DE GARANTIE ET PRESCRIPTION.....	13
31. TRAVAUX DE GARANTIE.....	14
<b>I. DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>14</b>
32. CONCLUSION DU CONTRAT .....	14
33. CHANGEMENT DE PARTIE ET CESSION.....	14
34. RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT .....	15
35. LITIGES ET FOR .....	15



## A. BASES JURIDIQUES

### 1. Droit applicable

- 1.1 Le contrat d'Entrepreneur général est soumis au droit suisse, notamment aux dispositions concernant le contrat d'entreprise (art. 363 ss CO).

La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (dite Convention de Vienne) n'est pas applicable.

- 1.2 L'Entrepreneur général est tenu d'observer les dispositions légales obligatoires ainsi que les règlements administratifs en vigueur au lieu du projet, notamment toutes les prescriptions, conditions et obligations de l'autorisation de construire et les autres autorisations, ordonnances administratives et prescriptions de police.

### 2. Documents du contrat

- 2.1 Les documents du contrat, ainsi que leur ordre de priorité, sont décrits dans le document des Conditions particulières (A.7 / A / 7.2).

- 2.2 Font également partie du contrat à titre subsidiaire et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les documents susmentionnés :

2.2.1 La norme SIA 118

2.2.2 Les conditions techniques des autres normes en vigueur au moment du dépôt de la demande de l'autorisation de construire, pour autant qu'elles soient conformes à l'usage local et reconnues généralement comme règles de l'art.

- 2.3 Les dispositions du Code des Obligations Suisse.

## B. ORGANISATION DE PROJET MAÎTRE DE L'OUVRAGE

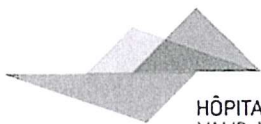
### 3. Maître de l'ouvrage

- 3.1 Le Maître de l'ouvrage est le maître au sens de l'art. 363 ss CO.

- 3.2 Si le Maître de l'ouvrage n'exécute pas ses tâches contractuelles lui-même, il désigne un chef de projet interne ou externe qui le représente valablement dans le cadre du projet (A.7 / B / 7.3.2).

- 3.3 Le pouvoir de représentation du chef de projet du Maître de l'ouvrage englobe toutes les compétences nécessaires à l'exécution du contrat d'Entrepreneur général, notamment :

- la coordination de l'organisation de projet de la part du Maître de l'ouvrage;
- le droit de contrôle et le pouvoir d'instruction envers l'Entrepreneur général et les mandataires du Maître de l'ouvrage;
- l'acceptation des plans, du choix des matériaux et des couleurs;
- la commande et l'acceptation des modifications, y compris les conséquences sur les coûts et les délais;
- l'exercice des droits de proposition pour le choix des sous-traitants et fournisseurs dans la mesure où ils sont prévus contractuellement;



- f) la libération des paiements conforme aux conditions contractuelles de paiement, l'acceptation du décompte final;
- g) la réception de l'ouvrage et l'exercice des droits aux prestations de garantie;
- h) la délégation du pouvoir de représentation à un suppléant.

3.4 Les tiers intéressés au projet de la part du Maître de l'ouvrage (acheteurs, locataires, bailleurs de fonds) n'ont pas de pouvoir de représentation envers l'Entrepreneur général.

#### 4. Mandataires du Maître de l'ouvrage

4.1 Sont considérés mandataires du Maître de l'ouvrage tous les tiers agissant sous ses ordres et à ses frais dans le cadre du projet, notamment les architectes, ingénieurs et spécialistes responsables de la planification (A.7 / B / 7.4).

4.2 Sous réserve du devoir de contrôle et d'avertissement de l'Entrepreneur général, au sens de la SIA 118, le Maître de l'ouvrage est responsable envers ce dernier de l'activité de ses mandataires.

4.3 Sauf convention divergente (A.7 / B / 7.4.3), les mandataires du Maître de l'ouvrage n'ont pas de pouvoir d'instruction envers l'Entrepreneur général

#### 5. Entrepreneur général

5.1 En relation avec le contrat d'Entrepreneur général, l'Entrepreneur général est Entrepreneur au sens de l'art. 363 ss CO.

5.2 L'Entrepreneur général désigne un chef de projet responsable qui le représente valablement dans le cadre du projet.

5.3 Le pouvoir de représentation du chef de projet de l'Entrepreneur général englobe toutes les compétences nécessaires à l'exécution du contrat d'Entrepreneur général, notamment:

- a) la réception des instructions du Maître de l'ouvrage et, le cas échéant, de ses mandataires;
- b) le droit de contrôle et le pouvoir d'instruction envers les mandataires de l'Entrepreneur général ainsi que ses sous-traitants et fournisseurs;
- c) l'établissement des offres et la conclusion des avenants concernant les modifications, y compris les conséquences sur les coûts et les délais;
- d) l'établissement de la liste des soumissionnaires et la décision d'adjudication aux sous-traitants et fournisseurs;
- e) la demande des paiements conforme aux conditions contractuelles de paiement, l'établissement du décompte final;
- f) la livraison de l'ouvrage, la réception des éventuels avis de défauts;
- g) la délégation du pouvoir de représentation à un suppléant.

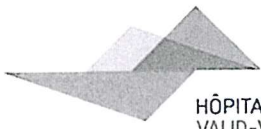
5.4 Sauf convention divergente, l'Entrepreneur général n'est ni autorisé, ni obligé d'accomplir des prestations ou d'accepter des instructions de tiers (acheteur, locataire) dans le cadre du projet.

#### 6. Mandataires de l'Entrepreneur général

6.1 Sont considérés mandataires de l'Entrepreneur général tous les tiers agissant sous ses ordres et à ses frais dans le cadre du projet, à l'exception des sous-traitants et des fournisseurs. Il s'agit notamment des architectes, des ingénieurs et des spécialistes mandatés directement par l'Entrepreneur général.

6.2 L'Entrepreneur général est responsable de l'activité de ses mandataires envers le Maître de l'ouvrage, même si ce dernier a approuvé expressément son choix.





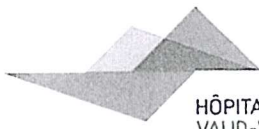
- 
- 6.3 Le Maître de l'ouvrage n'a pas de pouvoir d'instruction envers les mandataires de l'Entrepreneur général. Toutes les instructions sont à adresser par écrit à l'Entrepreneur général.
- 6.4 Sauf convention divergente, les mandataires de l'Entrepreneur général n'ont pas de pouvoir de représentation envers le Maître de l'ouvrage.

## 7. Sous-traitants et fournisseurs

- 7.1 L'Entrepreneur général agit envers ses sous-traitants et ses fournisseurs comme maître dans le sens de l'art. 363 ss CO, respectivement comme acheteur dans le sens de l'art. 184 ss CO.
- 7.2 Le choix des sous-traitants et des fournisseurs incombe à l'Entrepreneur général. Il conclut les contrats correspondants en son nom et pour son compte.
- 7.3 Un droit de proposition du Maître de l'ouvrage est convenu contractuellement. Les modalités sont définies à l'article 7.5 du document A7 (conditions particulières). Il n'en résulte pas de droit de codécision du Maître de l'ouvrage pour l'adjudication.
- 7.4 L'Entrepreneur général est responsable de l'activité de ses sous-traitants envers le Maître de l'ouvrage, même si ce dernier a approuvé expressément son choix.
- 7.5 Le Maître de l'ouvrage n'a pas de pouvoir d'instruction envers les sous-traitants et fournisseurs de l'Entrepreneur général et ne peut négocier directement les adjudications. Toutes les instructions sont à adresser par écrit à l'Entrepreneur général.

## 8. Coordination du projet

- 8.1 L'Entrepreneur général est responsable de la coordination du projet depuis le moment de la conclusion du contrat jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage.
- 8.2 La coordination du projet se réfère notamment aux points suivants:
- a) le choix des matériaux et des couleurs;
  - b) les études et les décisions concernant d'éventuelles optimisations ou variantes.
- 8.3 La coordination du projet a lieu lors des séances de coordination régulières entre le chef de projet de l'Entrepreneur général et le Maître de l'ouvrage ou son chef de projet.
- 8.4 Les mandataires du Maître de l'ouvrage et de l'Entrepreneur général participent aux séances de coordination tant que leur présence est nécessaire, de même que les sous-traitants et fournisseurs concernés par des points spécifiques.
- 8.5 Le chef de projet de l'Entrepreneur général prépare les séances de coordination et tient le procès-verbal. Les décisions figurant au procès-verbal sont considérées comme accord écrit, à moins qu'elles ne soient contestées auprès de l'Entrepreneur général dans les 10 jours après expédition.



## C. DOCUMENTS CONTRACTUELS

### 9. Descriptif de l'ouvrage

- 9.1 Le descriptif de l'ouvrage détermine, conjointement avec les plans contractuels, l'étendue et la qualité de l'exécution.
- 9.2 Les prestations non mentionnées expressément dans le descriptif sont considérées comme incluses si elles sont nécessaires ou usuelles selon les normes SIA pour l'accomplissement des prestations décrites.
- 9.3 Si le descriptif indique des valeurs fonctionnelles (p.ex. charge utile, valeur U), toutes les prestations nécessaires sont incluses, même si elles ne sont pas décrites en détail.
- 9.4 Les prix de budget mentionnés dans le descriptif de l'ouvrage comprennent toutes les prestations préliminaires et accessoires pour autant qu'elles ne soient pas décrites spécialement ailleurs.

### 10. Plans contractuels

- 10.1 En cas de contradiction éventuelle entre les différents plans contractuels les indications plus détaillées font foi.
- 10.2 Si l'Entrepreneur général a élaboré les plans contractuels lui-même ou les a fait élaborer par ses mandataires, il répond envers le Maître de l'ouvrage des éventuels défauts des plans.
- 10.3 Lorsque le Maître de l'ouvrage a exécuté les plans contractuels lui-même ou fait exécuter par ses propres mandataires, il doit supporter toutes les conséquences résultant des défauts éventuels des plans. L'Entrepreneur général est tenu de vérifier les plans contractuels avec le soin usuel et de signaler les défauts manifestes et les imprécisions. Lorsque le contrat prévoit la prise en charge de la responsabilité des plans contractuels par l'Entrepreneur général, le Maître de l'ouvrage doit lui accorder un délai convenable qui ne peut être inférieur à 5 jours ouvrables pour effectuer un contrôle détaillé et lui assurer le recours contre ses mandataires en cas de défaut.
- 10.4 Pour l'exécution de l'ouvrage, les plans d'exécution et de détail élaborés après l'élaboration des plans contractuels et acceptés par le Maître de l'ouvrage priment sur les plans contractuels.

### 11. Elaboration des plans par le Maître de l'ouvrage

- 11.1 Lorsque l'élaboration des plans après la conclusion du contrat est effectuée par le Maître de l'ouvrage ou ses mandataires, celui-ci est responsable envers l'Entrepreneur général pour la livraison ponctuelle de plans exempts de défauts. Les conséquences dues aux retards de livraison et aux défauts des plans sont supportées par le Maître de l'ouvrage.
- 11.2 Tous les plans fournis à l'Entrepreneur général sont réputés acceptés par le Maître de l'ouvrage.
- 11.3 L'Entrepreneur général est tenu de vérifier avec le soin usuel les plans fournis et de signaler les défauts manifestes et les imprécisions. Le même devoir de contrôle et d'avertissement s'applique aux instructions verbales ou écrites du Maître de l'ouvrage.

### 12. Elaboration des plans par l'Entrepreneur général

- 12.1 Lorsque l'élaboration des plans après la conclusion du contrat est effectuée par l'Entrepreneur général ou ses mandataires, celui-ci est responsable envers le Maître de l'ouvrage pour la livraison ponctuelle de plans exempts de défauts. Les conséquences dues aux retards de livraison et aux défauts des plans sont supportées par l'Entrepreneur général.



- 
- 12.2 L'acceptation des plans par le Maître de l'ouvrage ne libère pas l'Entrepreneur général de sa responsabilité contractuelle.
- 12.3 Le Maître de l'ouvrage ne peut refuser l'acceptation des plans si ces derniers sont conformes aux plans contractuels et aux indications du descriptif. Le droit de modification reste expressément réservé.
- 12.4 L'Entrepreneur général est tenu d'attirer l'attention du Maître de l'ouvrage sur les différences importantes par rapport aux plans contractuels et aux indications du descriptif de l'ouvrage. Le Maître de l'ouvrage peut refuser l'acceptation de ces différences pour autant qu'elles ne résultent pas d'une nécessité objective ou d'une exigence des autorités.

### **13. Bien-fonds et ouvrage existant**

- 13.1 Sauf convention divergente, les éventuels coûts occasionnés par des mesures d'assainissement et de surveillance officielles au sens de l'Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés) ainsi que les frais supplémentaires résultant de l'élimination de déchets de chantier produits dans le cadre d'un projet (excavation, patrimoine bâti) et de l'élimination d'amiante ne sont pas inclus dans le prix de l'ouvrage. Outre les frais d'élimination proprement dits, les coûts et frais susmentionnés englobent également les autres dépenses relatives à l'élimination ainsi que les coûts liés à l'examen du sol, y compris l'analyse, et les coûts découlant du suivi environnemental des travaux par des experts.
- 13.2 Sauf convention divergente, l'Entrepreneur général dispose librement des matériaux provenant de l'excavation. Les taxes de dépôt ainsi que les ristournes pour des matériaux réutilisables sont prises en considération dans le prix contractuel de l'ouvrage,
- 13.3 Le Maître de l'ouvrage est responsable envers l'Entrepreneur général de l'élimination de tous les obstacles de droit public et privé qui empêchent ou compliquent l'exécution de l'ouvrage conforme aux indications contenues dans les documents contractuels.
- 13.4 Le Maître de l'ouvrage supporte tous les risques pour les dédommagements et versements d'indemnités aux voisins, locataires et tiers, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas le fait de l'Entrepreneur général. Sauf convention divergente, toutes les indemnités éventuelles pour l'utilisation du domaine public durant les travaux sont à la charge de l'Entrepreneur général

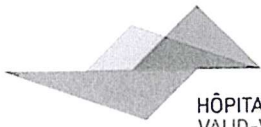
## **D. DETERMINATION DU PRIX DE L'OUVRAGE**

### **14. Prix forfaitaire**

- 14.1 Le prix forfaitaire est une rémunération fixe de toutes les prestations comprises dans le contrat d'Entrepreneur général, y compris les éventuels frais supplémentaires dus au renchérissement.
- 14.2 Le prix forfaitaire se réfère aux délais d'exécution fixés contractuellement. Si le début des travaux ou leur exécution est retardé de façon considérable et non imputable à l'Entrepreneur général, le prix forfaitaire est à adapter en tenant compte des frais justifiés supplémentaires occasionnés.

### **15. Renchérissement**

- 15.1 Voir article 14.1



## E. MODIFICATIONS

### 16. Modifications nécessaires

- 16.1 Sont considérées comme nécessaires, les modifications dues aux cas de force majeure ou autres circonstances non imputables à l'Entrepreneur général, notamment en raison de nouvelles prescriptions et instructions légales et administratives, de nouvelles ordonnances judiciaires et de police. Sauf convention divergente, le jour de la conclusion du contrat est considéré comme déterminant. Les modifications occasionnées par un défaut du terrain sont considérées comme nécessaires, dans la mesure où celui-ci ne ressort pas des documents contractuels. Sont également considérées comme modifications nécessaires, les prestations en plus ou en moins consécutives au décalage des délais non imputables à l'Entrepreneur général.
- 16.2 L'Entrepreneur général est tenu de mettre en œuvre les modifications nécessaires et d'en informer immédiatement le Maître de l'ouvrage.
- 16.3 Les plus ou moins-values comprenant les honoraires et l'indemnisation des risques de l'Entrepreneur général occasionnées par les modifications nécessaires, sont facturées à décompte ouvert en dehors du prix contractuel de l'ouvrage. Si les circonstances le permettent, le Maître de l'ouvrage peut demander l'établissement d'une offre ferme avant l'exécution des modifications, le cas échéant pour différentes variantes.
- 16.4 L'Entrepreneur général informe le Maître de l'ouvrage le plus rapidement possible des éventuelles incidences des modifications nécessaires sur le programme des travaux.

### 17. Modifications exigées par le Maître de l'ouvrage

- 17.1 Le Maître de l'ouvrage a le droit d'exiger à tout moment des modifications par rapport à l'exécution fixée dans les documents contractuels.
- 17.2 Les demandes de modifications sont à communiquer le plus tôt possible à l'Entrepreneur général. Celui-ci informe le Maître de l'ouvrage des éventuelles incidences sur l'avancement des travaux.

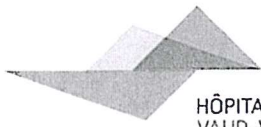
### 18. Modifications proposées par l'Entrepreneur général

- 18.1 Les propositions de modifications de l'Entrepreneur général qui servent à l'amélioration de la qualité, au raccourcissement du programme des travaux ou à la diminution des coûts de construction sont à soumettre en temps utile au Maître de l'ouvrage en indiquant les éventuelles conséquences sur le coût et les délais.
- 18.2 La modification n'est exécutée que si le Maître de l'ouvrage accepte la proposition par écrit dans le délai de décision fixé par l'Entrepreneur général. L'acceptation de la proposition a pour conséquence une adaptation correspondante du prix contractuel de l'ouvrage et au besoin du programme des travaux.

## F. EXECUTION DES TRAVAUX

### 19. Délais

- 19.1 Les conditions préalables pour le début des travaux sont notamment la libre disponibilité du terrain, y compris les accès, la remise des protocoles des réceptions, les documents de récolement des travaux déjà exécutés sous la responsabilité du Maître de l'ouvrage (dont le lot n°1- Travaux préparatoires), les contrôles caméra des canalisations, ainsi que l'autorisation d'ouverture du chantier délivrée par les autorités compétentes.



L'Entrepreneur général assistera aux réceptions du lot 1 et signalera toutes les non conformités qu'il pourrait observer au Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneur général a le droit de décaler le début des travaux fixé par voie contractuelle si les plans d'exécution indispensables ne sont pas livrés en temps utile par le Maître de l'ouvrage ou ses mandataires ou si les plans élaborés par l'Entrepreneur général ou ses mandataires ne sont pas acceptés par le Maître de l'ouvrage.

Un décalage du début des travaux a pour conséquence une adaptation du programme des travaux et un décalage des délais contractuels.

- 19.2 L'ouvrage est considéré prêt à l'utilisation dès la date où il peut être mis en service conformément à sa destination. Si des travaux d'aménagements ou des équipements d'exploitation sont exécutés par le Maître de l'ouvrage ou des tiers mandatés par ce dernier, l'ouvrage est considéré prêt à l'utilisation dès la date où ces travaux peuvent être commencés. L'exécution de tels travaux avant que l'ouvrage ne soit prêt à l'utilisation doit faire l'objet d'un accord contractuel particulier.
- 19.3 L'achèvement des travaux comprend l'accomplissement de toutes les prestations contractuelles, à l'exception des travaux de garantie.
- 19.4 Les éventuels délais intermédiaires à respecter impérativement par l'Entrepreneur général doivent être mentionnés expressément dans le contrat.
- 19.5 Si l'exécution de l'ouvrage est retardée sans qu'il y ait faute de l'Entrepreneur général, celui-ci a droit à une adaptation du programme des travaux et à un décalage des délais fixés contractuellement. Il n'y a pas de faute de l'Entrepreneur général, notamment en cas de retard provoqué par un cas de force majeure, des mesures administratives et judiciaires, des découvertes archéologiques, l'état imprévisible du terrain, des événements extérieurs (émeutes, sabotages, grèves, périodes de froid et de précipitations exceptionnelles), des décisions tardives du Maître de l'ouvrage ou des autorités, d'une livraison tardive des plans par le Maître de l'ouvrage ou ses mandataires, ainsi que des changements du programme des travaux liés à des modifications nécessaires ou exigées par le Maître de l'ouvrage. Dès qu'il a connaissance de tels retards, l'Entrepreneur général est tenu d'en aviser immédiatement par écrit le Maître de l'ouvrage et de les justifier. Les mesures correctives entraînant des coûts pour le Maître de l'ouvrage nécessitent une autorisation écrite de ce dernier.

## **20. Programme des travaux**

- 20.1 Le programme des travaux n'engage l'Entrepreneur général que pour les délais mentionnés expressément dans le contrat.
- 20.2 L'Entrepreneur général est tenu d'établir un programme des travaux révisé en cas d'écart de plus de 60 jours entre l'avancement effectif des travaux et le programme des travaux contractuel et de le soumettre au Maître de l'ouvrage. Cette obligation s'applique aussi dans le cas où les délais contractuels sont respectés, malgré la révision du programme des travaux.
- 20.3 Pour les ouvrages importants ou particulièrement complexes, l'Entrepreneur général établit en plus du programme des travaux un échéancier pour la livraison des plans et les décisions du Maître de l'ouvrage.

## **21. Droit de contrôle du Maître de l'ouvrage**

- 21.1 Après s'être annoncé, le Maître de l'ouvrage a le droit de contrôler l'avancement des travaux. A cette fin, il a libre accès au chantier pendant les heures de travail ordinaires et en observant les prescriptions de sécurité usuelles. Le même droit de contrôle revient aux mandataires du Maître de l'ouvrage. Les tiers ont accès uniquement accompagnés par le Maître de l'ouvrage, ou avec son autorisation écrite; ils doivent être annoncés à l'avance.



21.2 Des contrôles plus étendus pendant la période des travaux (p.ex. essais de matériaux, réceptions partielles, contrôles de fonctionnement) doivent être convenus expressément dans le contrat.

## **22. Droit de représentation de l'Entrepreneur général**

22.1 Sauf convention divergente, l'Entrepreneur général est autorisé à représenter le Maître de l'ouvrage, en relation avec ses prestations contractuelles, auprès des autorités, administrations et services publics.

22.2 L'Entrepreneur général informe le Maître de l'ouvrage régulièrement sur les démarches entreprises et les mesures convenues dans le cadre de son droit de représentation. Les accords entraînant des frais supplémentaires pour le Maître de l'ouvrage nécessitent l'approbation de ce dernier.

## **23. Choix des matériaux et des couleurs**

23.1 L'Entrepreneur général soumet au Maître de l'ouvrage en temps utile les échantillons nécessaires au choix définitif des matériaux et couleurs dans le cadre de l'exécution prévue dans les documents contractuels.

23.2 La fourniture des échantillons des matériaux et couleurs en quantité usuelle est comprise dans le prix contractuel de l'ouvrage.

23.3 L'Entrepreneur général est responsable des éventuels défauts de qualité des matériaux et couleurs qu'il a proposés au choix. Si une proposition de choix du Maître de l'ouvrage comporte des risques de qualité que l'Entrepreneur général n'est pas disposé à assumer, il doit en avertir par écrit le Maître de l'ouvrage avant le choix définitif.

## **24. Documentation de l'ouvrage**

24.1 L'Entrepreneur général a l'obligation de remettre au Maître de l'ouvrage les documents usuels: documents et autorisations des autorités, plans d'exécution révisés, schémas des installations, instructions de service et d'entretien, liste des entrepreneurs. Si l'établissement de la documentation de l'ouvrage incombe entièrement ou partiellement aux mandataires du Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur général fournit uniquement les indications nécessaires concernant l'exécution des travaux.

24.2 La remise des instructions de service et d'entretien a lieu à la réception de l'ouvrage. Les autres documents sont remis après la réception de l'ouvrage selon article (A.7 / F / 7.19.1), les documents et autorisations des autorités dès réception par l'Entrepreneur général.

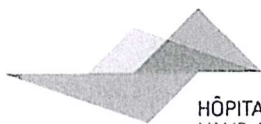
24.3 Les frais des documents à fournir par l'Entrepreneur général sont compris dans le prix contractuel.

## **25. Publicité**

25.1 Sauf convention divergente, l'Entrepreneur général est autorisé à poser des panneaux de chantier et à prendre d'autres mesures de publicité qui se rapportent à l'ouvrage. Le Maître de l'ouvrage et ses mandataires doivent figurer d'une façon appropriée sur le panneau de chantier de l'Entrepreneur général.

25.2 Les mesures extraordinaires de l'Entrepreneur général (p.ex. manifestations publiques, actions médiatiques) nécessitent l'autorisation préalable du Maître de l'ouvrage.

25.3 Les actions publicitaires du Maître de l'ouvrage, notamment pour la vente et la location, doivent respecter les contraintes du chantier et sont à payer séparément par le Maître de l'ouvrage.



## G. PAIEMENTS

### 26. Échéance du prix de l'ouvrage

- 26.1 Si un échéancier des paiements est convenu contractuellement, les paiements doivent être effectués aux échéances qui y figurent. Chaque révision du programme de construction implique une adaptation correspondante de l'échéancier des paiements.
- 26.2 Les prestations non contenues dans l'échéancier des paiements sont facturées par l'Entrepreneur général au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le renchérissement convenu contractuellement et les éventuels coûts supplémentaires dus à l'augmentation des impôts indirects sont facturés approximativement par l'Entrepreneur général à chaque échéance de paiement. Le décompte définitif a lieu sitôt les bases déterminantes connues. Sauf convention divergente, les prestations et frais supplémentaires non contenus dans l'échéancier des paiements, sont payables dans les 60 jours après facturation.
- 26.3 Le Maître de l'ouvrage est en demeure dès l'expiration de l'échéance du paiement. Il est redevable à l'Entrepreneur général d'un intérêt de retard correspondant au taux habituellement pratiqué par les banques au siège de l'Entrepreneur général pour des crédits de comptes-courants ouverts aux entrepreneurs.
- 26.4 Tous les paiements du Maître de l'ouvrage sont à verser sur le compte désigné par l'Entrepreneur général.
- 26.5 Une éventuelle sûreté à constituer par le Maître de l'ouvrage en couverture du paiement du prix de l'ouvrage doit faire l'objet d'un accord particulier dans le contrat.

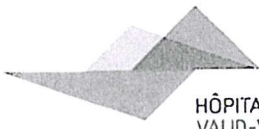
### 27. Hypothèque légale

- 27.1 L'Entrepreneur général est tenu de payer ponctuellement les factures de ses mandataires, sous-traitants et fournisseurs pour les prestations accomplies conformément au contrat.
- 27.2 Sous réserve de la bonne exécution des paiements par le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur général garantit qu'aucune hypothèque légale ne sera inscrite définitivement de la part de ses sous-traitants et fournisseurs.
- 27.3 Le Maître de l'ouvrage est autorisé, dans le cas d'une inscription provisoire d'une hypothèque légale, à retenir le montant correspondant lors de la prochaine échéance de paiements. La retenue doit être libérée immédiatement dès que l'Entrepreneur général a fourni une sûreté suffisante selon art. 839 al. 3 CC.
- 27.4 Le maître d'ouvrage se réserve le droit, après épuisement de toutes les solutions qu'offre le contrat, de régler directement les sous-traitants de l'Entrepreneur général si celle-ci manquait à ses obligations de paiement.

## H. RECEPTION DE L'OUVRAGE ET GARANTIE

### 28. Réception de l'ouvrage

- 28.1 Sauf convention divergente, la réception de l'ouvrage a lieu au moment où l'ouvrage est prêt à l'utilisation. La date exacte de la réception est annoncée par l'Entrepreneur général au Maître de l'ouvrage au moins 30 jours à l'avance.
- 28.2 Par la réception, l'ouvrage passe sous la garde du Maître de l'ouvrage qui en supporte désormais les risques.



- 28.3 La réception consiste en une vérification commune de l'ouvrage par le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur général, le cas échéant avec la participation de leurs mandataires ou d'autres spécialistes. Un procès-verbal détaillé est établi lors de la réception dans lesquels sont mentionnés notamment tous les défauts constatés, ainsi que les éventuels travaux non terminés. Le procès-verbal de réception doit être signé par les deux parties.
- 28.4 Si le Maître de l'ouvrage refuse ou omet de participer à la vérification commune, l'ouvrage est malgré tout considéré comme reçu à la date annoncée pour la réception.
- 28.5 Si, lors de la vérification commune, des défauts importants apparaissent qui rendent non raisonnable l'utilisation de l'ouvrage, les parties conviennent d'une nouvelle date pour la réception. L'Entrepreneur général est tenu de remédier entre-temps, à ses frais, aux défauts importants constatés.
- 28.6 Après la réception de l'ouvrage, l'Entrepreneur général a l'obligation de remédier, à ses frais, aux défauts constatés et d'achever, sans délai, les travaux éventuellement non terminés.
- 28.7 Si avant la réception de l'ouvrage, le Maître de l'ouvrage veut procéder, lui-même ou par l'intermédiaire de sous-traitants, à des travaux d'aménagement ou d'équipements d'exploitation, il y a lieu de faire une réception anticipée de la partie de l'ouvrage concernée. Par la réception anticipée, le risque de la partie de l'ouvrage concernée passe au Maître de l'ouvrage. La réception anticipée n'est toutefois pas déterminante pour le calcul des délais de garantie et de prescription. Après la réception anticipée, l'Entrepreneur général termine les éventuels travaux non encore achevés selon le programme de construction, tout en tenant compte des travaux simultanés du Maître de l'ouvrage.

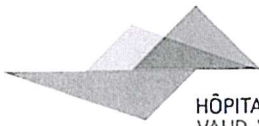
## 29. Responsabilité pour les défauts

- 29.1 L'Entrepreneur général répond envers le Maître de l'ouvrage d'une exécution conforme au contrat au sens de la SIA, notamment aussi de l'observation des valeurs fonctionnelles fixées dans le descriptif technique.
- 29.2 La responsabilité pour les défauts de l'Entrepreneur général englobe toutes ses propres prestations, ainsi que les prestations et fournitures de ses mandataires, sous-traitants et fournisseurs.
- 29.3 Pour les appareils et les installations mécaniques, l'Entrepreneur général est responsable dans le cadre de la garantie accordée par les fournisseurs ou/et les sous-traitants.
- 29.4 Ne tombent pas sous la responsabilité de l'Entrepreneur général tous les dégâts provoqués avant la réception, par des intervenants mandatés par le Maître de l'Ouvrage lors de l'installation d'équipements et pour tous les dégâts provoqués après la réception de l'ouvrage, par l'usure normale, le manque d'entretien, un usage non approprié, des actes tiers ou un cas de force majeure.
- 29.5 La responsabilité de l'Entrepreneur général comprend également les frais consécutifs à l'élimination des défauts. La responsabilité pour les dommages consécutifs aux défauts, notamment des frais d'interruption d'exploitation, doit faire l'objet d'un accord particulier dans le contrat.
- 29.6 Une éventuelle sûreté à constituer par l'Entrepreneur général en couverture de sa responsabilité pour les défauts doit faire l'objet d'un accord particulier dans le contrat.

## 30. Délai de garantie et prescription

- 30.1 Le délai de garantie selon SIA 118 est compté à partir de la réception de l'ouvrage. Pendant ce délai, le Maître de l'ouvrage a le droit d'invoquer des défauts en tout temps. Les défauts dont l'élimination ultérieure pourrait provoquer des dégâts supplémentaires ou plus importants sont à signaler immédiatement.





- 30.2 Avant l'expiration du délai de garantie, les parties consignent les éventuels défauts par écrit.
- 30.3 Après l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur général continue de répondre des défauts cachés. De tels défauts sont à invoquer immédiatement après leur découverte.
- 30.4 Les droits du Maître de l'ouvrage en cas de défauts se prescrivent par cinq ans à partir de la réception de l'ouvrage. (A.7 / H / 7.23)

### **31. Travaux de garantie**

- 31.1 L'Entrepreneur général a l'obligation de faire remédier, à ses frais, aux défauts tombant sous sa responsabilité.
- 31.2 Les défauts dont l'élimination tardive provoquerait des dégâts ou qui représentent des préjudices considérables pour le Maître de l'ouvrage sont à éliminer par l'Entrepreneur général sans retard. Les autres défauts sont à éliminer par l'Entrepreneur général le plus rapidement possible. Pour les travaux d'une certaine importance, un programme de travail sera établi et soumis pour approbation au Maître de l'ouvrage.
- 31.3 Le Maître de l'ouvrage a l'obligation de supporter l'exécution des travaux de garantie et de s'accommoder des inconvénients qui pourraient en résulter. Le cas échéant; cette obligation doit être également transmise aux tiers intéressés à l'ouvrage (acheteurs, locataires).
- 31.4 Si l'Entrepreneur général n'élimine pas dans un délai approprié les défauts signalés par le Maître de l'ouvrage, celui-ci doit lui impartir un délai supplémentaire convenable. Si ce délai n'est pas respecté, le MO peut faire éliminer les défauts par un tiers aux frais de l'EG.

## **I. DISPOSITIONS FINALES**

### **32. Conclusion du contrat**

- 32.1 Ces conditions générales sont réputées valablement conclues par la signature des deux parties.
- 32.2 Les modifications de contrat ainsi que les avenants nécessitent la forme écrite.

### **33. Changement de partie et cession**

- 33.1 Les droits et obligations découlant du contrat d'Entrepreneur général ne peuvent être transmis dans leur totalité à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'autre partie (changement de partie). L'accord au changement de partie ne peut être refusé si le nouveau partenaire contractuel est étroitement lié économiquement à la partie sortante et si cette dernière fournit une sûreté suffisante pour l'exécution du contrat.
- 33.2 En cas de vente de l'ouvrage après la réception, le Maître de l'ouvrage est autorisé à céder à un acheteur la totalité de ses droits aux prestations de garantie envers l'Entrepreneur général, pour autant que ceux-ci soient cessibles. Dans ce cas, l'acheteur est autorisé à son propre examen de l'ouvrage et peut invoquer des défauts. La cession des droits aux prestations de garantie à différents acheteurs doit faire l'objet d'un accord particulier. Toute cession est à signaler à l'Entrepreneur général immédiatement et par écrit.
- 33.3 Après la réception de l'ouvrage, le Maître de l'ouvrage peut demander en tout temps à l'Entrepreneur général la cession de tous les droits aux prestations de garantie envers ses mandataires, sous-traitants et fournisseurs, pour autant que ceux-ci soient cessibles. La cession de tous les droits cessibles aux prestations de garantie, demandée par le Maître de l'ouvrage, libère l'Entrepreneur général de toute responsabilité pour les défauts.



### 34. Résiliation anticipée du contrat

34.1 En cas de motifs sérieux, le Maître de l'ouvrage a le droit de résilier le contrat.

34.2 Sont considérés comme motifs sérieux notamment l'incapacité d'agir ou l'insolvabilité effective ou imminente de l'Entrepreneur général, l'impossibilité imputable à l'Entrepreneur général d'achever l'ouvrage dans les délais et conformément au contrat, ainsi que d'autres violations graves et répétées des obligations contractuelles.

En cas de résiliation anticipée du contrat par le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur général est tenu de produire tous les documents nécessaires à la finition de l'ouvrage et de céder tous les contrats conclus avec les sous-traitants et fournisseurs.

34.3 L'Entrepreneur général est autorisé, en cas de motifs sérieux, à arrêter les travaux et ou à résilier le contrat. Sont considérés comme motifs sérieux notamment l'incapacité d'agir ou l'insolvabilité effective ou imminente du Maître de l'ouvrage, les retards continuels dans les paiements, l'impossibilité imputable au Maître de l'ouvrage d'achever l'ouvrage dans les délais et conformément au contrat, ainsi que d'autres violations graves et répétées des obligations contractuelles. Si l'Entrepreneur général a arrêté les travaux pour motifs sérieux, il doit les reprendre immédiatement dès que les raisons invoquées n'existent plus ou que le Maître de l'ouvrage apporte des sûretés suffisantes.

34.4 La résiliation du contrat pour motifs sérieux doit être notifiée et motivée par écrit avec un préavis de 20 jours. La notification de résiliation devient caduque si la partie en demeure fournit des sûretés suffisantes pour l'exécution complète avant l'expiration du délai. La résiliation anticipée du contrat s'entend dans tous les cas sous réserve des dommages- intérêts légaux et contractuels des deux parties.

### 35. Litiges et for

35.1 Dans la mesure du possible, les parties s'efforcent de régler les éventuels litiges qui pourraient survenir au sujet de la conclusion, de l'interprétation et de l'exécution du contrat d'Entrepreneur général par voie de négociation, dans un esprit de partenariat et dans un délai convenable, de trouver une solution à l'amiable et, à cet effet, d'impliquer également les plus hauts membres de la direction opérationnelle (par exemple la Direction Générale).

35.2 Si aucun accord ne peut être trouvé par voie de négociation, le litige sera réglé par la juridiction ordinaire du lieu de situation de l'ouvrage : Rennaz.

**Les conditions générales ci-dessus font partie intégrante du contrat d'Entrepreneur général**

**entre l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais et Steiner SA du 11 mai 2016**

**LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE:**

Lieu et date : Tolochenaz le 11.05.16

Signatures:

**L'ENTREPRENEUR GENERAL:**

Lieu et date : Tolochenaz le 11 Mai 2016

Signatures :

col  
STEINER  
VIV  
Steiner SA  
Route de Lully 5 | CH-1131 Tolochenaz  
T +41 58 445 28 00 | steiner.ch

# HOPITAL RIVIERA CHABLAIS

---

## CONTRAT DE MANDATAIRE

### PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

- Contrat de mandataire et liste des annexes
- Annexe 1 : Résumé des prestations du GM
- Annexe 2 : Répartition des honoraires du GM selon les étapes et les disciplines
- Annexe 3 : Liste des sous-traitants du GM – Contrat type de sous mandataire
- Annexe 4 : Taux de régie avec plafond
- Annexe 5 : Echancier de paiement
- Annexe 6 : Echéances et délais contractuels
- Annexe 7.1 : Organisation de projet du Maître d'Ouvrage
- Annexe 7.2 : Organisation de projet du GM et Convention de consortium
- Annexe 8 : Dispositions particulières

# HOPITAL RIVIERA CHABLAIS

---

## CONTRAT DE MANDATAIRE

- Contrat de mandataire et liste des annexes

**CONTRAT DE MANDATAIRES N° 1012/1  
(Règlement SIA 112 Modèle de prestations) 2001**

---

Concernant le projet : **Hôpital Riviera-Chablais à Rennaz**

Le mandant : **Conseil d'Etablissement  
Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais  
Grand-Rue 91  
CH - 1844 Villeneuve**

*ci-après le Maître de l'Ouvrage ou MO*

Confie au groupe de mandataires pluridisciplinaires :

**Consortium HRC (Groupe-6 / Geninasca Delefortrie SA)  
Place d'Armes 3  
CH - 2001 Neuchâtel**

*ci-après le Groupe de Mandataires ou GM*

Dont les membres sont :

- Groupe-6 - 98, Cours de la Libération et du Général de Gaulle à F-38035 Grenoble cedex 2, RCS Grenoble B 330 472 168  
*ci-après le Chef de file*
- Geninasca Delefortrie SA, Place d'Armes 3 à CH 2001 Neuchâtel

qui s'engagent ici conjointement et solidairement envers le MO

**Le mandat décrit dans le présent contrat :**

Prestations de groupe de mandataires pour l'ensemble des prestations de planification et de réalisation de l'Hôpital Riviera-Chablais :

- (1) Fermeture pour la phase d'Etude du Projet (SIA 112 Phases 31, 32, 33),
- (2) A certaines conditions pour la phase partielle d'Appel d'Offres (SIA 112 Phase 41), et
- (3) A certaines conditions pour la phase de Réalisation (SIA 112 Phases 51 et partiellement 52, 53 pour la direction architecturale).

## 1. BASES CONTRACTUELLES ET ORDRE DE PRIORITE EN CAS DE CONTRADICTION

1. Le présent contrat et ses annexes selon liste en page 01
2. La lettre d'intention du MO au GM du 9 juin 2011 et ses annexes
3. Projet
  - 3.1 Le **projet revisité** et les réponses données par le GM aux documents 3.2, 3.3 et 3.4 ci-dessous.
  - 3.2 Le Rapport du Groupe Support Projet (GSP) – Critique du projet lauréat et du cahier des charges du 9 juin 2011
  - 3.3 Le procès-verbal de la réunion du 18 mai 2011 qui s'est tenue à Aigle
  - 3.4. Le Rapport du Jury du concours du 7.04.2011, spécialement la partie se rapportant au projet lauréat
  - 3.5 L'offre du GM soumise au concours du 20 mai 2011
4. Le règlement du concours du 30.09.2010 et ses tomes I, II et III
5. Les conditions générales contractuelles des règlements SIA 112 (édition 2001), 102, 103, 105 et 108 (édition 2003) ainsi que le reste de ces 5 normes dans leur version française que les parties déclarent bien connaître
6. Les diverses lois, ordonnances et règlements fédéraux, cantonaux et communaux en vigueur

En cas de contradiction, les documents qui forment les bases contractuelles prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans la liste ci-dessus. En cas de contradiction de documents de même rang, le plus récent prévaut sur le plus ancien.

## 2. PRESTATIONS ET REMUNERATIONS DES MANDATAIRES

L'objectif financier que le GM doit absolument respecter pour réaliser le projet cité ci-dessus sous chiffre 3 est un coût de Fr. 255'000'000.- TTC pour l'ouvrage complet (notamment honoraires, extension projetée et parking compris).

Ce montant ne comprend toutefois pas les équipements hospitaliers, les ameublements et le montant des prestations du MO (honoraires du MO, études du MO, frais de concours, etc ...). Ce montant (valeur avril 2011) ne comprend pas son adaptation au renchérissement qui sera calculé selon l'évolution de l'indice de la construction de l'office fédéral des statistiques, région lémanique, catégorie bâtiment.

**Le GM s'engage à développer un projet dont le montant total respecte les limites du montant budgété ci-dessus (Fr. 255'000'000.- pour l'ouvrage complet). Ceci est une condition essentielle à l'exécution du présent contrat.**

Les prestations à fournir par le GM sont décrites dans les documents 3.1 à 3.5 ci-dessus et résumées en Annexe 1 (avec les prestations complémentaires aux normes 102, 103, 105 et 108). Elles se décomposent comme suit :

### **Etape 1 (mandat ferme) Honoraires TTC**

**Etude de projet Fr. 15'865'075.-**

dont Fr. 10'865'075.- sont dus par le MO et seront payés selon l'échéancier prévu en annexe 5..

et Fr. 5'000'000.- ne seront dus que si le canton de Vaud et le canton du Valais octroient la garantie du crédit de construction nécessaire à la poursuite du projet (prévu pour le 30 juin 2012). Si cette garantie n'est pas obtenue, le projet prendra fin et le GM s'engage à renoncer au paiement de ce solde.

## Etape 2 (mandat conditionnel)

**Appel d'offres** TTC Fr. 8'241'044.-

Cette phase ne sera réalisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- Obtention de la garantie du crédit de construction des cantons de Vaud et Valais
- Dépôt du (des) dossier(s) de demande de permis de construire
- Respect du budget global à ce stade

## Etape 3 (mandat conditionnel)

**Réalisation** TTC Fr. 10'580'457.-

Le GM ne sera mandaté pour cette étape que si l'étape 2 est réalisée, que le marché de construction est adjudgé et que le(s) permis de construire et le Plan d'affectation cantonal (PAC) sont accordés.

Si le MO décide d'adjuger ce marché de construction en entreprise générale, incluant les prestations du GM pour l'étape 3, l'ensemble des mandataires (soit le GM et tous les mandataires spécialisés qu'il aura mis en œuvre pour la réalisation des étapes 1 et 2) deviendront pour cette étape 3 sous-traitants de l'adjudicataire, mais pour les mêmes prestations et aux mêmes conditions financières que celles du présent contrat. Le cas échéant, chaque mandataire se réserve le droit de renoncer à son mandat pour cette phase 3.

**Soit un total de Fr. 34'686'576.- TTC**

Ce montant comprend les honoraires du GM pour l'ouvrage faisant partie de son offre et également pour ses prestations liées à l'extension prévue, au parking, aux équipements hospitaliers et aux ameublements.

Ces honoraires sont forfaitaires jusqu'à la fin de l'Etape 2 prévue en juin 2013. Si ce délai est prolongé pour des raisons imputables au MO, le solde des honoraires restant dus pendant la durée de cette prolongation pourront être adaptés à l'indice prévu ci-après. Une adaptation du forfait vers le bas n'est pas admise.

Pour l'Etape 3, les honoraires sont forfaitaires, mais ils pourront être adaptés à la demande du GM à l'évolution de l'indice de la construction de l'office fédéral des statistiques, région lémanique, catégorie bâtiment, l'indice de base étant celui de avril 2011 et l'indexation pouvant intervenir une fois l'an, en août de chaque année.

L'annexe 2 décrit plus précisément les montants d'honoraires alloués à chaque prestation selon les disciplines.

De plus amples précisions concernant les prestations et le déroulement de ces 3 étapes se trouvent aux chapitres 2.11 et 2.12 du Règlement du Concours (Document G). Ces précisions font partie intégrante du présent contrat.

Pendant toute la durée de son mandat, le GM se conformera aux conditions des Conventions collectives de travail suisses propres à chaque domaine d'activité, dans la mesure où elles sont applicables. Le GM exigera le même engagement de ses sous-traitants.

## 3. INDEMNISATION DES FRAIS ACCESSOIRES ET DES COÛTS DE PRESTATIONS SOUS-TRAITANCE

S'agissant d'un contrat de mandataires pluridisciplinaires, le montant des honoraires forfaitaires du chapitre 2 comprend tous le frais accessoires et coûts de prestations de tiers engagés par le GM, notamment ses sous-traitants dont la liste est jointe en annexe 3.

Le GM ne peut pas changer de sous-traitants ou en ajouter à la liste sans obtenir l'accord préalable du MO.

Le GM est responsable envers le MO des travaux effectués par ses sous-traitants au même titre que s'il les avait faits lui-même.

#### **4. REMUNERATION DES PRESTATIONS ENCORE A PRECISER**

Les prestations supplémentaires qui ne peuvent pas encore être établies définitivement à la conclusion du contrat sont mentionnées ci-dessous (liste non exhaustive) :

- \* .....
- \* .....
- \* .....

Les parties contractantes conviendront du contenu et de l'étendue d'éventuelles prestations supplémentaires avant leur exécution. La rémunération pour ces prestations est déterminée d'après le temps employé selon les taux mentionnés en annexe 4 avec prix plafond indiqués.

#### **5. CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les paiements sont effectués selon l'échéancier en annexe 5.

A la remise de chaque facture, le GM devra indiquer par écrit au MO les travaux que cette facture recouvre, l'avancement de travaux conformément aux délais contractuels prévus en annexe 6 et prouver qu'il a régulièrement payé ses sous-traitants conformément à l'échéancier prévu en annexe 5.

Si un écart significatif (20% et plus) se manifeste entre les échéances prévues pour les paiements et le planning d'avancement des prestations prévu à l'annexe 6, les parties conviennent de revoir le plan de paiement en fonction de cet écart.

Les montants facturés par le GM sont payables à 60 jours, date de facture.

#### **6. DEGRE DE PRECISION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX COUTS**

Lorsqu'il donne des indications sur les coûts, le GM respecte le budget global du projet de Fr. 255'000'000.-TTC, adaptation au renchérissement non comprise, qui ne devra en aucun cas être dépassé.

#### **7. ECHEANCES ET DELAIS**

La liste des échéances et des délais figurant en annexe 6 est déterminante.

#### **8. ORGANISATION DU PROJET**

Le chef de file du consortium GM est Groupe-6 conformément au contrat de consortium joint en annexe 7.2

Les intervenants du projet et leurs relations contractuelles sont présentés en annexe 7.1 pour le MO et en annexe 7.2 pour le GM.

Les réunions MO/GM seront programmées à intervalles réguliers, mais au minimum une fois par mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Elles se tiendront sur la base d'un Ordre du jour établi par la partie qui provoque la réunion.

Cette partie diffusera le compte-rendu de la réunion. Des réunions extraordinaires pourront également être programmées si les circonstances l'exigent.



## 9. ECHANGE ET SAUVEGARDE DES DONNEES

Le GM utilise les programmes suivants : word et excel en bureautique, autocad en dessin.

Le Plan Qualité Projet du GM devra préciser les modalités techniques relatives aux données informatiques et sera transmis par le GM au MO pour information.

Plans en format : DWG

A la fin de l'étude de projet, le GM rendra un jeu de plan complet en 2 exemplaires papier, ainsi qu'une copie électronique (format DWG) sur CD.

Il en fera de même avant l'Appel d'offres après les adaptations nécessaires aux restrictions éventuelles du permis de construire.

L'accès au serveur ftp doit être protégé par un mot de passe. Un back-up hebdomadaire de l'ensemble des données est réalisé.

## 10. REPRESENTATIONS ET POUVOIRS

Le GM n'est pas autorisé à prendre des engagements au nom et pour le compte du MO, sans autorisation écrite et préalable de ce dernier.

De manière générale, le GM est autorisé à traiter avec les pouvoirs publics et à leur adresser des demandes, avec l'accord préalable de la direction de projet du MO.

Ces pouvoirs sont exercés par les personnes suivantes :

Nom	Entreprise	Droit de signature
Denis Bouvier (DB)	Consortium HRC (Groupe-6)	Collective à deux avec LG ou BD
Rémy Vieillard (RV)	Consortium HRC (Groupe-6)	Collective à deux avec LG ou BD
Laurent Geninasca (LG)	Consortium HRC (Geninasca Delefortrie SA)	Collective à deux avec RV ou DB
Bernard Delefortrie (BD)	Consortium HRC (Geninasca Delefortrie SA)	Collective à deux avec RV ou DB

## 11. ASSURANCES

Le MO imposera dans ses conditions d'appel d'offres EG, l'assurance travaux de construction et l'assurance responsabilité civile globale incluant tous les mandataires ayant participé à la conception du projet avant son exécution qui aura été retenue suite à un appel d'offres.

Cette assurance sera conclue dès que possible, soit une fois connues toutes les conditions liées au terrain sur lequel la future construction devra être érigée et couvrir rétroactivement l'activité des mandataires spécialisés ayant participé au développement du projet. Un appel d'offres (soit sur invitation, soit public en fonction de la valeur seuil estimée du marché) sera lancé par IBC Insurance Broking Consulting à Neuchâtel, la conclusion du contrat étant liée à l'entrée en force de la décision d'adjudication du marché..

Les couvertures d'assurances devront être croisées de sorte à ce que chaque intervenant dans le cadre de la construction soit considéré comme un tiers face aux autres intervenants afin qu'un dommage occasionné par un intervenant aux autres soit couvert. Les couvertures minimales seront les suivantes :

Couverture pour dommages corporels et matériels deux fois	CHF 20'000'000
Couverture pour les dommages à des constructions	CHF 20'000'000
Couverture pour les dommages économiques / financiers	CHF 10'000'000

Ces couvertures s'entendent par cas et pour le chantier.

Les primes de cette assurance seront facturées à l'entreprise générale laquelle mettra à charge de chaque mandataire spécialisé, respectivement à chaque maître d'état intervenant pour l'exécution des travaux, sa part de prime selon la clef de répartition déterminée par l'assurance, ce en fonction des taux de primes spécifiques appliqués pour chaque intervenant.

Le MO assumera quant à lui les primes de l'assurance responsabilité civile du Maître de l'ouvrage ainsi que l'assurance incendie obligatoire pour la phase chantier.

## 12. RESOLUTION DES CONFLITS ET DROIT APPLICABLE

### 12.1 Médiation

En cas de contentieux, les parties tenteront tout d'abord de régler leur problème à l'amiable.

Si aucun accord amiable ne peut être trouvé dans les deux semaines qui suivent la survenance du différend, une médiation sera engagée avant de saisir l'autorité judiciaire.

Le médiateur sera choisi en cas de besoin, d'entente entre les parties.

La saisie immédiate des Tribunaux pour les cas d'urgence (sans passer par la médiation) reste réservée.

### 12.2 Tribunaux

Si la médiation ne permet pas aux parties de s'entendre après 60 jours à compter du début du processus de médiation, la partie la plus diligente pourra demander au tribunal de trancher le litige.

**Le tribunal exclusif compétent est celui du for de Villeneuve (Vaud).**

### 12.3 Droit applicable

Le droit suisse est applicable pour toutes les questions relatives au présent contrat.

## 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions particulières figurent à l'annexe 8 du présent contrat et en font partie intégrante.

**Le présent contrat est établi en 2 exemplaires originaux**

Lieu et date


Villeneuve, le 12.12.2011

Lieu et date

Villeneuve, le 12.12.2011

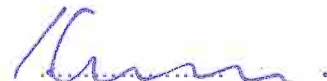
Le Maître de l'Ouvrage  
Conseil d'établissement  
Hôpital Riviera-Chablais

  
M. Marc-E. Diserens  
Président de la  
Commission  
de construction

  
M. Jean-Jacques Rey-Bellet  
Vice-président de la  
Commission  
de construction

Le Groupe de Mandataires  
Groupe-6 / Geninasca Delefortrie SA

  
Dent-Baur  
Groupe 6

  
N. Carrel  
Geninasca